

CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE

CHARTRE DE FONCTIONNEMENT

1



SOMMAIRE

Article 1 : Dénomination

Article 2 : Objet et missions

Article 3 : Composition et engagement des membres

Article 4 : Sièges

Article 5 : Durée du mandat et renouvellement

Article 6 : Conditions d'exécution du mandat et perte de la qualité d'un membre

Article 7 : Vacance de siège

Article 8 : Désignation et attribution de la Présidence et de la Vice-Présidence

Article 9 : Modalités de fonctionnement du comité d'animation et des groupes-projets

Article 10 : L'assemblée plénière

Article 11 : Votes

Article 12 : Fonctionnement

Article 13 : Déroulement des débats et fréquence des rencontres

Article 14 : Moyens du Conseil de développement

Article 15 : Suivi et évaluation du Conseil

Article 16 : Relations avec les coordinations départementale, nationale et régionale des
Conseils de développement

Article 17 : Modifications du règlement intérieur

2

Article 1 : Dénomination

En application de la loi d'orientation, d'aménagement et de développement durable du territoire (LOADT) en date du 25 juin 1999–Article 26 dite loi Voynet, de la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et de la loi portant sur « la Nouvelle Organisation Territoriale de la République » (loi NOTRe) promulguée le 7 août 2015 et conformément aux délibérations du Conseil communautaire du 8 février 2022, il est institué un Conseil de développement compétent pour le territoire du bassin de Brive.

Article 2 : Objet et Missions

Le Conseil de développement a pour objet de favoriser le dialogue et la concertation entre la collectivité, les habitant(e)s et les acteurs du territoire du bassin de Brive. Véritable « laboratoire d'idées », ou « think tank », le conseil de développement participe à enrichir la réflexion prospective nécessaire à la définition des meilleures stratégies, et afin de toujours mieux préparer l'Agglomération et ses composantes aux défis du futur.

Il remplit une mission consultative auprès du Conseil communautaire en rendant des avis sur saisine en première phase : mission de préfiguration, années 1 et 2 de fonctionnement. Cela permettra de vérifier le bien-fondé des principes de création et de fonctionnement choisis (composition, organisation, choix des membres, relations avec les élus et les services, etc...). Il pourra, après avis du Conseil communautaire, produire des contributions sur des sujets qu'il aura choisis lui-même.

Force de propositions dans la construction des politiques locales, le Conseil de développement a quatre missions principales :

- Renforcer le débat public en créant des espaces de discussions, d'expressions et de réflexions.
- Aller à la rencontre et être à l'écoute des habitant(e)s et des acteurs du territoire.
- Construire collectivement des avis sur les projets et enjeux du bassin de vie dans l'intérêt général du territoire et de ses habitants par des approches innovantes, transversales et plurielles.
- Repérer les initiatives citoyennes, les mettre en relation et faciliter le relais avec la collectivité.

En priorité et lors des premiers axes de travail, le Conseil de développement est consulté, par saisine du Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive,

- Sur l'élaboration et le suivi du projet de territoire,
- Sur les documents de prospectives du type « Agglomération de Brive – 2025/2030 » et de planification résultant de ce projet,
- Ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques de développement durable sur le périmètre de la communauté.

Il pourra donner son avis ou être saisi sur toute question relative à ce périmètre. (Article 88 de la loi NOTRe qui modifie l'article L.5211-10-1 du code général des collectivités territoriales, paragraphe IV).

Le Conseil de développement participe à l'articulation entre les propositions des acteurs impliqués au sein des territoires de proximité (communes notamment) et les réflexions stratégiques concernant la totalité de l'Agglomération et son environnement, lorsque des impacts croisés pourront se faire jour (intégration de l'Agglomération dans sa zone départementale ou interdépartementale, Région, etc ...).

Article 3 : Composition et engagement des membres

3.1-Composition du Conseil de développement

La composition du Conseil de développement est déterminée par délibération du Conseil communautaire de l'Agglomération de Brive. Dans la mesure du possible, sa composition est établie de manière à refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.

Le Conseil est attentif à la diversité intergénérationnelle, socioprofessionnelle, territoriale...et à l'équilibre des genres conformément à la loi.

Le Conseil de développement est constitué de 3 collèges. Les points de vue, les idées, les propositions et l'expérience d'une grande diversité d'acteurs et d'habitants en font une instance de démocratie indépendante et neutre, attachée à la construction collective d'avis par le débat ouvert pour :

- Valoriser les approches innovantes, transversales et plurielles,
- Participer par ses avis à la construction des politiques locales dans le souci de l'intérêt général,
- Proposer des avis sur les enjeux et les projets du bassin de vie de Brive,
- Evaluer les impacts futurs des propositions faites, afin de rester pragmatique et opérationnel.

Le collège des habitant(e)s :

Ce collège est composé d'habitant(e)s de l'Agglomération de Brive qui en font la demande. Il doit être composé à égalité de femmes et d'hommes, et donner une large place à des membres dont l'âge est compris entre 16 et 35 ans. Il doit refléter la diversité des formations proposées dans l'Agglomération (apprentissage, études longues, etc ...). Un appel public à candidatures est effectué pour composer ce collège. Toutes les candidatures sont adressées à la Présidence du Conseil de développement, qui les examine avec les élus et le service référent (voir dossier de candidature). Le Président de l'Agglomération nomme les membres du collège.

Ce collège peut comprendre jusqu'à 60 personnes.

Le collège des représentants de commune :

Ce collège est composé d'un(e) représentant(e) désigné(e) par chaque maire des 48 communes de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

Ce collège peut comprendre 48 personnes.

Le collège des acteurs locaux :

Ce collège est composé de représentant(e)s des structures du bassin de vie nommé(e)s par le Président de l'Agglomération de Brive pour siéger au sein du Conseil. Ces acteurs locaux sont désignés sur la base de leur qualification dans les domaines économiques, culturels, scientifiques, environnementaux....

Ce collège peut comprendre jusqu'à 60 personnes.

Les membres (personnes physiques ou personnes morales) doivent être âgés de plus de 16 ans, résidant sur le territoire de l'Agglomération de Brive ou exerçant leur activité sur ce territoire, jouir de leurs droits civiques, ne pas exercer de mandat électif dans une collectivité locale et ou territoriale du ressort du périmètre de l'Agglomération et être volontaires pour participer bénévolement aux travaux du Conseil de développement.

Le Conseil de développement veille à un équilibre permanent de leur représentation.

3.2-Engagement des membres

5

Chaque membre, une fois nommé, s'engage à siéger au sein du Conseil et à participer activement à la réflexion et aux travaux des groupes-projets.

Les membres sont porteurs de leurs analyses propres et, pour les collèges « acteurs locaux » et « collectivités » de l'expertise et des projets de l'organisme dont ils sont issus. Ils seront conduits à se faire l'écho des différents travaux en cours, des avis et / ou propositions du Conseil de développement auprès de l'environnement auquel ils appartiennent.

Chaque membre **signe une charte d'engagement** : conformément à la vocation du conseil de développement, chaque membre, indépendamment de son collège et des conditions de sa désignation, devra contribuer, de façon constructive, au débat collectif.

Les membres du Conseil de développement auront à cœur de travailler collectivement en vue de l'intérêt général de l'agglomération, dans le sens du service public et du développement durable.

En devenant membre du Conseil, chacun s'engage à respecter la libre expression de tous et la possibilité de s'exprimer sur tous sujets et d'en proposer de nouveaux.

Participer au Conseil de développement c'est :

- La participation active aux réunions et travaux auxquels le participant s'est engagé,
- L'écoute, le respect et la bienveillance sur les positions d'autrui, respectant les dispositions légales en matière de droit d'expression,
- La liberté d'expression de chacun sur les sujets portés à l'ordre du jour, dans le respect des dispositions légales en matière de droit d'expression,
- L'exigence intellectuelle de la proposition réaliste et opérationnelle et mesurable sur le plan économique et financier.

Après les deux premières années d'activité, les membres du Conseil de développement devront confirmer ou non (lettre ou courriel au Président, ou sollicitation de celui-ci) leur engagement pour la période bisannuelle suivante. Ils peuvent être remplacés en cours de ce mandat si l'organisme ou l'association auquel ils appartiennent le souhaite en dehors de cette périodicité (lettre au Président du Conseil, qui en réfère aux instances communautaires).

Article 4 : Sièges

Le siège du Conseil de développement est situé à la Direction Innovation et stratégies territoriales, 7 passage des Doctrinaires – 19 100 Brive-la-Gaillarde.

6

Article 5 : Durée du mandat et renouvellement

Les membres sont nommés pour une durée de deux ans renouvelables une fois. Le renouvellement ne peut être tacite (souhait du membre exprimé par tout moyen, notamment courriel, sollicitation du président de même). Les décisions sont prises par le Conseil sur avis du Président.

Les nominations sont prononcées par le Président de l'Agglomération de Brive. Elles n'ont pas à être motivées.

Article 6 : Conditions d'exécution du mandat et perte de la qualité d'un membre

6.1-Conditions d'exécution du mandat

Les membres ne perçoivent aucune indemnité et ne sont soumis à aucune cotisation. Être membre du Conseil de développement n'ouvre pas de droits.

Sauf délégation particulière et explicite du comité d'animation, les membres du Conseil de développement s'engagent à ne jamais s'exprimer au nom du Conseil et, s'ils s'engagent à informer objectivement leurs interlocuteurs des travaux du Conseil, ils ne peuvent en aucun cas se prévaloir de la fonction de porte-parole du Conseil ou s'exprimer au nom de celui-ci.

6.2 : Perte de la qualité d'un membre

Un membre du Conseil de développement peut se voir perdre sa qualité en tant que membre du Conseil en cas de :

- Démission,
- Motif grave : prosélytisme et /ou comportement inadapté,
- Absence non excusée à trois réunions consécutives. Un courrier sera adressé pour rappel au membre et à sa structure après deux réunions.
- Cessation d'exercer l'activité professionnelle ou associative ayant motivé sa désignation pour tout membre représentant une institution.
- Non-respect de la charte d'engagement individuel entraînant la démission d'office du membre.
- Déclaration officielle du (de la) candidat(e) à quelque mandat politique électif que ce soit. Il ou elle doit se mettre en vacance du Conseil de développement jusqu'aux résultats des élections. Il ou elle n'est pas remplacé(e) durant cette période.

Chaque cas litigieux pourra être étudié en comité d'animation. Il en sera rendu compte aux élus et services référents.

7

Article 7 : Vacance de siège

La vacance de siège au Conseil de développement résulte de démission, de démission d'office ou de la perte de qualité en vertu de laquelle un membre a été désigné.

En cas de démission ou de vacance, il est procédé au remplacement de la personne par délibération du Conseil communautaire de l'Agglomération de Brive.

Un appel à candidature peut être lancé pour remplacer les membres dans la limite de 168 membres maximum.

Conséquences : Le comité d'animation du Conseil de développement, via ses Vice-président(e)s, acte par écrit soit la démission du membre du Conseil, soit sa démission d'office pour absence.

Article 8 : Désignation et attribution du (de la) Président(e) et du (de la) Vice-Président(e)

Le(a) Président(e) du Conseil de développement est nommé(e) par le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

Les missions de la présidence sont de :

- Veiller au respect de la charte de fonctionnement du Conseil de développement.
- Fixer l'ordre du jour et convoquer les réunions du comité d'animation qui l'assiste dans l'ensemble de ses missions.
- Fixer l'ordre du jour et convoquer les assemblées plénières, en assurer la qualité des débats et proclamer le résultat des votes.
- Garantir le bon déroulement des réunions.
- Assurer la publication et la diffusion des différents travaux issus du Conseil de développement, ainsi que leurs présentations officielles au Président et au Conseil communautaire de l'Agglomération de Brive.
- Être l'interlocuteur privilégié des élus du Conseil communautaire.
- Organiser le droit de suite donné aux avis et contributions émis par le Conseil de développement afin d'en aviser l'ensemble des membres.
- Être l'interlocuteur auprès des instances de communication : presse quotidienne régionale, radios, ...

8

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée, le(a) Président(e) est suppléé(e) par un ou deux Vice-Président(e)s nommé(e)s par le comité d'animation, validé par le Président de l'Agglomération.

Article 9 : Modalités de fonctionnement du comité d'animation et des groupes-projets

Mission de préfiguration :

Les deux premières années de mise en place et de fonctionnement du Conseil de Développement seront appelées « mission de préfiguration » ; cela permettra de vérifier le bien-fondé des principes de création et de fonctionnement choisis (composition, organisation, choix des membres, relations avec les élus et les services, etc ...).

Après cette période, le Conseil de développement pourra proposer des sujets de réflexion en saisine propre, tout en s'attachant en priorité de rester cohérent avec les priorités stratégiques de l'Agglomération. Les programmes de travail annuels seront validés par le Conseil communautaire, après avis des élus et services référents.

Ce Conseil aura vocation à mobiliser ses membres, à partir de leur expertise, sur la définition et l'évaluation des projets et des politiques publiques, au service des communautés élues.

L'objectif visé par le Conseil communautaire est de pouvoir s'appuyer sur des visions développées et évaluées dans leurs impacts possibles, émises de façon libre, responsable et non polémique par une instance bénéficiant du recul et de l'expertise nécessaire, au service des élus, et en appui aux services compétents de l'Agglomération.

Comité d'animation :

Le comité d'animation travaille sous mandat de l'Assemblée plénière du Conseil.

Il est composé pour la durée de la mandature des membres volontaires issus des trois collèges en privilégiant la mixité et une représentation territoriale équilibrée sur l'ensemble du périmètre de l'Agglomération de Brive et dans le respect de la parité.

Tous les deux ans, chaque collège pourra renouveler tout ou une partie de ses représentants au comité d'animation.

Le comité d'animation sera composé de 15 à 25 membres maximum élus par l'Assemblée plénière.

- Il fixe librement le rythme de ses rencontres.
- Il coordonne et anime l'activité du Conseil de développement.
- Il établit les documents nécessaires à l'évaluation du Conseil de développement : programmes de travail, comptes rendus écrits et présentation de ceux-ci au Conseil communautaire.
- Il suit les groupes-projets, participe en tant que de besoin à leur animation.
- Il établit avec le président du Conseil de développement l'ordre du jour et l'animation des Assemblées plénières.
- Il organise la communication interne et externe.
- Il suit les candidatures, les démissions, ainsi que les éventuelles radiations.

9

Groupes-projets :

Afin de conduire les réflexions et préparer des avis et propositions, le comité d'animation propose la constitution de groupes-projets ad hoc qui sont validés par l'Assemblée plénière.

Le « guide » de création des groupes-projets est issu des chapitres principaux du Projet de Territoire de l'Agglomération de Brive, comme base pertinente. D'autres groupes pourront être créés en cas de besoin.

Pour le démarrage effectif du Conseil de développement et afin de donner une certaine consistance aux réflexions dès le début de son mandat, on distinguera les groupes-projets suivants :

- Développement économique
- Aménagement du territoire et équipement
- Habitat, transports et mobilités
- Tourisme et accueil
- Politique déchets/gestion de l'eau et assainissement
- Gouvernance et cohérence territoriale
- Education, enfance, jeunesse et sport
- Développement durable et innovation
- Santé, cohésion sociale

Après un exercice de fonctionnement, l'Assemblée plénière pourra revoir cette composition.

Pour atteindre un bon niveau d'efficacité, les groupes-projets se limiteront autant que faire se peut à un effectif de 15 membres. Chaque membre veille à ce que les travaux du groupe-projet restent dans le cadre validé et aient pour objectif une efficacité mesurable (documents écrits à produire). Ainsi, les groupes-projets qui se saisissent d'un sujet doivent émettre des propositions écrites, motivées et opérationnelles, à présenter au Comité d'animation puis en assemblée plénière.

10

Le groupe-projet est responsable de l'animation, de l'organisation et du suivi de toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de ses travaux.

Lors de ses premières réunions, chaque groupe-projet élit au moins un animateur et un rapporteur. Ces derniers peuvent être issus du comité d'animation.

Toutes les séances de travail, même non conclusives, donnent lieu à la rédaction d'un compte-rendu par les animateurs et les rapporteurs qui sera mis à la disposition de l'ensemble des membres du Conseil de développement.

Les synthèses des travaux seront régulièrement diffusées aux personnes référentes de l'Agglomération (élu(e)s et services).

Le groupe-projet peut auditionner, à titre consultatif et temporaire, toute personne jugée utile et/ou représentant de structures institutionnelles ou techniciens des services de l'Agglomération de Brive jugés compétents sur les sujets abordés ou proposer des animations, des rencontres permettant de prendre en compte l'avis des habitant(e)s et acteurs du territoire.

Une information sera transmise au préalable par les animateurs des groupes à la présidence du Conseil de développement.

Le groupe-projet sollicitera le comité d'animation pour le recours à des études ou expertises extérieures nécessitant un financement.

La demande éventuelle de toute prestation extérieure rémunérée sera soumise pour validation au comité d'animation qui sollicitera l'Agglomération de Brive pour en assurer le financement, soit par les fonds mis à disposition du Conseil de développement, soit par un financement spécifique.

Tout membre du Conseil de développement peut appartenir à deux groupes-projets s'il le souhaite. En cas d'expertise spécifique, un membre du Conseil de développement peut appartenir temporairement à plusieurs groupes-projets.

Ces groupes-projets sont limités dans le temps à la durée des travaux confiés.

Le rythme des rencontres et la durée des travaux sont déterminés en amont par le groupe-projet.

Article 10 : L'assemblée plénière

11

L'Assemblée plénière est l'organe central du Conseil de développement : lieu d'échanges et de rencontres des membres du Conseil. Elle est constituée de l'ensemble des membres.

L'assemblée plénière a pour missions de :

- Valider les saisines proposées par l'Agglomération de Brive et les thèmes des auto-saisines proposées par le Conseil de développement (pas d'auto-saisine pendant la phase de préfiguration).
- Définir les axes de travail du Conseil et son mode de fonctionnement.
- Constituer les groupes-projets.
- Suivre l'activité du Conseil de développement : bilan et évaluation.
- Mettre en œuvre le droit de suite de ses avis et contributions.
- Faire le bilan des travaux de l'ensemble des groupes-projets.

Le Conseil de développement peut être amené à voter sur des motions ou propositions.

Article 11 : Votes

Les votes des délibérations se font à main levée et sont à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil de développement est prépondérante.

Article 12 : Fonctionnement

Le Conseil de développement s'organise librement selon ses prérogatives.

A l'initiative du Président du Conseil de développement ou des groupes-projets, toute personne ou structure extérieure au Conseil dont le concours est utile à la bonne exécution de ses travaux peut être appelée à titre consultatif et temporaire à participer aux réunions du Conseil ou des groupes-projets.

Article 13 : Déroulement des débats et fréquence des rencontres

Les débats du Conseil de développement respectent les principes suivants :

- L'écoute et le respect d'autrui,
- La recherche de l'intérêt général,
- La possibilité de s'exprimer sur tous les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Les membres du Conseil de développement se réunissent en séance plénière avec le Président de l'Agglomération de Brive au moins une fois par an, sur convocation écrite de la présidence adressée aux membres du conseil, accompagnée de l'ordre du jour.

12

Les débats donneront lieu à un compte-rendu adressé à tous les membres de l'assemblée avec les rapports réalisés adoptés.

L'ensemble du Conseil de développement rencontre un collège d'élus de l'Agglomération du Bassin de Brive ainsi que la Direction Générale et les services concernés au moins une fois par an.

Les groupes-projets ainsi que le comité d'animation se réunissent librement et régulièrement suivant leurs besoins.

Chaque année, en fin d'exercice, le Conseil de développement présente ses conclusions et recommandations au Conseil communautaire sous forme d'un document écrit (texte + présentation projetable), après examen avec les élus et services référents.

Article 14 : Moyens du Conseil de développement

La Communauté d'Agglomération de Brive veille à ce que le Conseil de développement ait les moyens nécessaires à son fonctionnement tant en personnel qu'en locaux.

La Direction Innovation et Stratégies Territoriales est l'interlocuteur privilégié du Conseil de développement. Elle l'accompagne dans ses travaux et facilite l'organisation et la diffusion des informations.

Chaque année, l'Agglomération de Brive alloue un budget de fonctionnement au Conseil de développement.

Les invitations à toutes les réunions (groupes-projets, comité d'animation, plénières), ainsi que les comptes rendus de réunions se font par voie dématérialisée.

Article 15 : Suivi et évaluation du Conseil

Le comité d'animation du Conseil, sous contrôle de la plénière, fera une évaluation en continu du fonctionnement et de la composition du Conseil.

13

Ce bilan doit permettre d'engager un dialogue avec ses membres afin d'évaluer leurs motivations, leurs intérêts, leurs présences, leurs difficultés ...

Un point sera donc fait dans cette périodicité pour acter notamment les changements, démissions, absences de ses membres.

Article 16 : Relations avec les coordinations départementale, nationale et régionale des Conseils de Développement

Le Conseil de développement de l'Agglomération de Brive participe aux échelons départementaux, régionaux et nationaux des Conseils de développement. Le suivi des travaux des coordinations départementale, régionale ou nationale sont examinées en comité d'animation et un point est fait régulièrement en assemblée plénière.

Article 17 : Modifications du règlement intérieur

Le règlement intérieur est approuvé par la plénière du Conseil de développement.

L'objectif visé par le Conseil communautaire est de pouvoir s'appuyer sur des visions développées et évaluées dans leurs impacts possibles, émises de façon libre, responsable et non polémique par une instance bénéficiant du recul et de l'expertise nécessaire, au service des élus, et en appui aux services compétents de l'Agglomération.

Il peut être modifié par le comité d'animation puis soumis obligatoirement à l'approbation de la plénière.

Le règlement intérieur modifié est diffusé à l'ensemble de ses membres dans un délai d'un mois suivant la date de la modification.